

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral
des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Paudex, le 12 mars 2020
CES/dma

**Consultation fédérale – Loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF)
Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre notre prise de position.

1. Remarques générales

La Suisse a conclu des conventions contre les doubles impositions (CDI) avec plus de 100 Etats. Elles attribuent le droit d'imposer et l'échange de renseignements via l'assistance administrative entre les Etats contractants. Le but principal des CDI est d'éviter et d'éliminer la double imposition.

La loi fédérale concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions est entrée en vigueur le 22 juin 1951 et n'a été que peu modifiée depuis. Cette base légale ne permet de relever que partiellement les défis actuels. En effet, dans le contexte du développement continu du droit fiscal international, les circonstances ont changé, notamment dans le domaine des procédures amiables. Une révision totale de la loi s'impose donc pour tenir compte des récents développements. Il convient de conserver les dispositions encore nécessaires et de compléter la loi dans les domaines mentionnés.

L'un des objectifs centraux de la révision est de régler l'exécution des procédures amiables sur le plan national. Ce sont des procédures entre Etats fondées sur une CDI qui débouchent sur un accord de droit international public. Les autorités compétentes des Etats contractants essaient, à la demande d'un contribuable, de remédier à toute imposition présente ou imminente contraire à la convention. La procédure amiable est indépendante des procédures internes. Outre la procédure amiable ouverte sur demande du contribuable concerné, les CDI prévoient aussi d'autres procédures entre Etats pour résoudre les difficultés ou dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention.

En raison de la portée financière considérable de certains cas, un code de procédure presque entièrement fondé sur la pratique et non défini par la loi en Suisse n'est plus approprié.

L'autre objectif central de cette révision est de créer une base légale pour l'exécution du dégrèvement de l'impôt anticipé fondé sur une CDI ou une autre convention fiscale applicable. Certains points sont en effet seulement réglés par une ordonnance. Même si une partie des dispositions de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) s'applique par analogie, la révision impose de régler les conditions du dégrèvement dans la nouvelle loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF).

2. Eléments d'appréciation

On comprend parfaitement le besoin d'une réglementation uniforme permettant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions, ceci d'autant plus que la réglementation actuelle – insuffisante – date du 22 juin 1951. Ainsi, nous sommes favorables, de manière générale, à cette révision dont le principal objectif est de régler l'exécution des procédures amiables. Etant donné les particularités des procédures amiables, la simple consultation des règles générales en matière de procédure de la Confédération ne peut se faire d'une manière satisfaisante dans tous les domaines.

Par ailleurs, la loi révisée règle autant que nécessaire le dégrèvement de l'impôt anticipé fondé sur une convention fiscale applicable, y compris les dispositions pénales qui, en l'état, ne reposent pas sur une base juridique claire. Ces aspects doivent être aussi prévus dans la loi.

3. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons soutenir la révision proposée.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

Centre Patronal



Cyril Schaer